

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 26 novembre 2021**

**– Point 11.2 de l'ordre du jour –**

**Délibération 2021-59**

**Relative aux modalités d'indemnisation du Référent « Protection des lanceurs d'alerte » de Santé publique France**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1413-1, R. 1413-1 et R. 1413-12 ;
- Vu** la loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 pris en application du décret n°2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1 –** De fixer le montant de l'indemnité pouvant être versée à la personne désignée par Santé publique France pour exercer les missions de Référent « Protection des lanceurs d'alerte » à 150 euros brut par vacation.

Pour les professions libérales, la vacation peut être versée sous forme d'honoraires. Son montant est alors porté à 165 euros brut, à charge pour le bénéficiaire de s'acquitter lui-même des cotisations et contributions sociales.

**Article 2 –** De fixer le nombre maximum de vacations à 8 par dossier, dans la limite de 20 dossiers par an, selon le barème d'indemnisation suivant :

- Réception, examen de recevabilité et analyse de la demande : 3 vacations ;
- Traitement de la demande, respect des délais et suivi de la prise en charge : 5 vacations.

**Article 3 –** De fixer, pour la compensation de la perte de revenus des professions libérales, au titre de l'exercice des missions de Référent « Protection des lanceurs d'alerte » le barème de compensation suivant :

- Réception, examen de recevabilité et analyse de la demande : 165 euros brut ;
- Traitement de la demande, respect des délais et suivi de la prise en charge : 330 euros brut.

Le bénéficiaire s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.

**Article 4 –** Les indemnisations prévues aux articles 1 et 3 sont cumulables.

En tout état de cause, en application de l'arrêté du 26 juillet 2019 susvisé, le montant maximal de l'indemnité pouvant être versé, incluant le cas échéant la compensation de la perte de revenus des professions libérales, au Référent « Protection des lanceurs d'alerte » est fixé à 25 000 € par an.

**Article 5 –** La Directrice Générale de Santé publique France est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 04 janvier 2022

Marie-Caroline BONNET-GALZY  
Présidente du Conseil d'administration